

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27° SEANCE

Séance du Mercredi 26 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ROBERT LAUCOURNET

1. — Procès-verbal (p. 2285).
2. — Motion d'ordre (p. 2285).
3. — Préparateurs en pharmacie. — Adoption d'un projet de loi (p. 2285).
Discussion générale: MM. Jack Ralite, ministre de la santé; Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales; Jacques Descours Desacres.

Article unique (p. 2288).

Amendement n° 1 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jacques Descours Desacres, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

MM. Paul Girod, le ministre.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. — Dépôt d'un avis (p. 2289).
5. — Ordre du jour (p. 2289).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

★ (1 f.)

— 2 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances, avec l'accord du Gouvernement, demande que la séance de demain jeudi 27 mai 1982 ne commence qu'à dix heures quinze.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

PREPARATEURS EN PHARMACIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi concernant les préparateurs en pharmacie. [N° 265 et 327 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi que vous soumet le Gouvernement a pour objet de modifier les dispositions transitoires de la loi de 1977 relative à l'exercice de la profession de préparateur en pharmacie.

Cette loi, promulguée le 8 juillet 1977, a étendu aux préparateurs en pharmacie la possibilité de seconder le pharmacien dans la délivrance des médicaments, prérogative qui était auparavant exclusivement dévolue aux pharmaciens. Elle a, par ailleurs, modifié les conditions d'obtention du brevet professionnel.

Ce texte comprend, dans son article 7, plusieurs dispositions tendant à garantir les droits des préparateurs en pharmacie en fonction et de ceux qui préparent le brevet professionnel ou qui sont entrés en apprentissage avant le 31 décembre 1978.

Ainsi, il a été prévu d'organiser un brevet professionnel spécial dit « ancienne formule » pour ces personnes, et ce jusqu'au 31 décembre 1985.

Je vous rappellerai qu'à l'époque votre assemblée avait proposé de permettre aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide préparateur en pharmacie préparant le brevet professionnel de délivrer les médicaments au public pendant la durée de leur formation et au plus tard le 31 décembre 1985, mesure à laquelle l'Assemblée nationale et le gouvernement de l'époque s'étaient opposés.

Aussi la commission mixte paritaire avait-elle décidé de fixer à cette autorisation la date limite du 31 décembre 1981.

Le brevet professionnel nécessitant deux années d'études, ce délai devait permettre aux personnes en place de régulariser leur situation sans, toutefois, trahir l'esprit de la loi du 8 juillet 1977, qui voulait que la délivrance des médicaments au public soit réservée aux seuls titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, sous contrôle effectif d'un pharmacien, et, bien sûr, aux pharmaciens eux-mêmes.

Elle leur permettait aussi de poursuivre leur formation, tout en conservant leur emploi dans les pharmacies.

Aujourd'hui, force est de constater que nombre de personnes concernées par ces dispositions transitoires n'ont pu régulariser leur situation.

Cette mesure concernait, en 1977, 7 000 aides préparateurs en pharmacie ; 5 200 s'étaient alors inscrits sur les listes dressées par les inspections de la pharmacie, condition indispensable pour leur permettre de continuer à délivrer les médicaments au public.

Actuellement, 2 700 personnes restent encore inscrites sur les listes et n'ont donc pas encore obtenu leur diplôme.

On peut cependant évaluer à 2 000 environ le nombre d'entre elles susceptibles de se présenter au brevet professionnel de préparateur en pharmacie aménagé.

Aussi, d'un point de vue tant humain qu'économique, nous sommes amenés à reconsidérer cette date limite du 31 décembre 1981 pour deux raisons essentielles.

Premièrement, bien que ce diplôme ait été aménagé tout particulièrement en fonction des personnes auxquelles il était destiné par un programme allégé et une prise en compte de l'expérience professionnelle, nombreux sont les candidats qui n'ont pu l'obtenir.

Il était, en effet, illusoire de penser que deux années suffiraient dans tous les cas pour accéder au brevet professionnel de préparateur en pharmacie, même allégé, compte tenu des personnes mêmes auxquelles il s'adressait, de leur âge, de leur situation matérielle et familiale.

En effet, un fort pourcentage de candidats exercent en officine depuis de nombreuses années et ont abandonné toute étude depuis longtemps.

On peut fort justement objecter qu'ils auraient dû avoir le souci de préparer leur avenir. Seulement, il convient de reconnaître que les habitudes qui s'étaient instaurées au fil des années, dues en partie à un certain laxisme de l'administration, n'ont pas conduit les intéressés à rechercher une qualification supérieure ni leurs employeurs à les y inciter.

Il est cependant indéniable que ces personnes ont acquis une valeur professionnelle qui doit nous dicter une certaine compréhension ou, pour le moins, nous inciter à rechercher une solution leur offrant une réelle possibilité d'obtenir le droit d'exercice avec le brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

C'est là qu'interviendra le deuxième point de mon argumentation.

N'y a-t-il pas un paradoxe dans la discordance des dates du 31 décembre 1981, limite pour la délivrance des médicaments au public, et du 31 décembre 1985, dernière session du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ancienne formule ?

Ces personnes peuvent, évidemment, selon les dispositions transitoires de la loi du 8 juillet 1977, se présenter à ce diplôme aménagé jusqu'au 31 décembre 1985. Mais en ont-elles effectivement la possibilité ?

Ces personnes étaient habilitées jusqu'au 31 décembre 1981 à délivrer les médicaments au public sous le contrôle effectif d'un pharmacien et rendaient donc les mêmes services qu'un titulaire du brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

Passé cette date, compte tenu de l'application de la loi de 1977 et des contrôles effectués par l'inspection de la pharmacie, le pharmacien employeur se trouve contraint de revoir la place de ce personnel et la répartition des tâches au sein de son officine.

Si cette restructuration peut se faire sans poser de problèmes majeurs dans les grandes officines, il est clair que, dans les officines de plus faible importance, le maintien de personnes non habilitées à seconder le pharmacien ne pourra se faire pour des raisons économiques.

Ainsi, un nombre important de ceux qui n'ont pu obtenir le brevet professionnel au 31 décembre 1981 courent le risque de se voir licencier.

De plus, il convient de signaler que ces chômeurs auront les plus sérieuses difficultés à retrouver un emploi en raison de leur âge — plus de 50 p. 100 d'entre eux ont plus de trente-cinq ans — et de leur manque de mobilité, ce qui risque de compromettre définitivement leur chance d'accéder au brevet professionnel de préparateur en pharmacie.

C'est pour toutes ces raisons que je crois indispensable de substituer la date du 31 décembre 1985 à celle du 31 décembre 1981.

Cette mesure ne me semble pas devoir soulever de difficulté majeure. Elle est limitée dans le temps et ne remet absolument pas en question le principe de la délivrance du médicament par un personnel qualifié, principe auquel je rappelle l'attachement du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Madelain, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis vise à modifier l'une des dispositions transitoires figurant à l'article 7 de la loi du 8 juillet 1977, laquelle avait pour objet de « modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique relatives aux préparateurs en pharmacie et aux règles générales de la pharmacie d'officine ».

Pour l'essentiel, cette loi aménageait le statut des préparateurs en pharmacie en leur reconnaissant, dans son article 3, la possibilité exclusive de seconder les pharmaciens, sous la responsabilité de ceux-ci, dans la délivrance des médicaments au public.

La reconnaissance légale de nouvelles compétences ainsi accordées aux préparateurs impliquait une modification du contenu de leur formation et de l'examen qui la sanctionne, à savoir un brevet professionnel. Plusieurs textes d'application ont été pris à cet effet.

En outre, la loi prévoyait un certain nombre de mesures transitoires permettant au personnel des officines de s'adapter aux nouvelles dispositions légales.

C'est ainsi que le nouvel article L. 663 du code de la santé publique, résultant de l'article 7 de la loi, confère aux personnes qui, au titre de dispositions antérieures, avaient le droit d'exercer la profession de préparateur en pharmacie le maintien de ce droit leur vie durant.

De plus, il autorise les personnes qui, au 1^{er} janvier 1978, préparaient le brevet professionnel ou entraient en apprentissage dans les douze mois suivant la promulgation de la loi à passer cet examen selon les modalités antérieures, et ce jusqu'à la date limite du 31 décembre 1985.

Enfin, dans un troisième alinéa — celui qui nous occupe plus spécialement aujourd'hui — l'article L. 663 habilite les titulaires du C.A.P. d'aide-préparateur à la date de promulgation de la loi à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité, dans la délivrance des médicaments au public, mais à la double condition d'être inscrits sur une liste dressée par l'inspection de la pharmacie et de préparer au 1^{er} janvier 1978 l'examen du brevet professionnel.

L'habilitation était valable pendant la durée de leur formation et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 1981.

Cette disposition permettait donc aux aides-préparateurs de poursuivre leur formation tout en conservant leur emploi. Ils pouvaient ainsi se présenter à l'examen du brevet professionnel entre quatre fois et deux fois, selon qu'en 1978 ils possédaient leur C. A. P. depuis plus de deux ans ou qu'ils ne l'avaient obtenu qu'en 1977.

Depuis le 31 décembre dernier, il leur est encore possible de se présenter à l'examen du brevet professionnel et ce, jusqu'en décembre 1985, mais sans avoir désormais le droit de délivrer des médicaments.

Or il se trouve que, pour diverses raisons, un certain nombre de ces aides-préparateurs n'ont pas encore passé avec succès l'examen du brevet professionnel. Leur nombre serait de l'ordre de 1 500 à 1 800 sous toute réserve.

Privées du droit de délivrer des médicaments, ces personnes se trouvent menacées dans leur emploi et pourraient ne plus être en mesure de poursuivre la préparation de leur examen. Ces considérations justifient le report au 31 décembre 1985 — époque du dernier examen selon l'ancienne formule — de la date limite d'autorisation de délivrance des médicaments.

Il est intéressant d'observer ici que ce même souci de préserver l'emploi du personnel des officines avait conduit le Sénat, en 1977, à voter une disposition transitoire autorisant les titulaires du C. A. P., et même les vendeurs ayant dix ans d'expérience professionnelle, à délivrer des médicaments, sous la responsabilité des pharmaciens, pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1985.

L'Assemblée nationale ayant, à l'époque, adopté une position plus restrictive, ce n'est qu'en commission mixte paritaire que le Sénat s'était rallié à la date limite du 31 décembre 1981 et pour les seuls détenteurs du C. A. P. en 1977.

C'est pourquoi, compte tenu des raisons que je viens d'évoquer et dans la logique des positions prises par notre Assemblée en 1977, votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter l'article unique de ce projet de loi.

Toutefois, avant de conclure, il est nécessaire de souligner qu'il s'agit là d'une disposition transitoire à caractère exceptionnel et limitatif, d'une disposition qui ne peut ni être étendue à d'autres catégories de bénéficiaires ni, dans l'avenir, être prorogée au-delà du 31 décembre 1985. Sinon la loi du 8 juillet 1977, qui a marqué une réaction salutaire contre un laxisme susceptible de nuire à la santé publique, se trouverait, en quelque sorte, vidée de sa substance.

C'est la crainte qu'ont manifestée plusieurs des organisations de préparateurs en pharmacie que nous avons consultées et qui — je me permets de vous l'indiquer au passage, monsieur le ministre — ont vivement regretté un manque total de concertation avec vos services au sujet de cette affaire.

Il faut se souvenir que le médicament n'est jamais neutre. Administré dans certaines conditions, il peut devenir dangereux. Des précautions sont indispensables pour éviter des interactions entre spécialités, dont les conséquences peuvent parfois causer des drames. Il est du devoir du pharmacien de vérifier si les médicaments prescrits sont compatibles entre eux et, éventuellement, d'alerter le médecin qui a rédigé l'ordonnance.

C'est dire que la délivrance des médicaments au comptoir ne peut être confiée à des mains inexpertes. C'est là un des impératifs de la santé publique. C'est la raison pour laquelle la loi du 8 juillet 1977 doit être respectée et appliquée dans toutes ses stipulations, même dans celles qui semblent de pure forme, comme le port obligatoire d'un insigne par le pharmacien et son préparateur. Il appartient à l'inspection des pharmacies d'y veiller.

Sous réserve de ces quelques observations, je vous demande, au nom de la commission des affaires sociales, d'approuver le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui est soumis à notre approbation, et pour l'exposé duquel nous venons d'entendre M. le ministre et M. Madelain, dans son excellent rapport, a une importance plus grande qu'il n'y paraît au premier abord.

Ce matin, j'ouvrais une boîte de médicament et j'y lisais un petit prospectus qui indiquait : « Ceci est un médicament. Un médicament n'est pas un produit comme les autres ; il vous concerne, vous et votre santé. Le médicament est un produit actif et une longue recherche a permis de découvrir son activité, mais son absorption n'est pas toujours sans danger. » A l'instant même, M. le rapporteur nous le rappelait.

M. le ministre a fait valoir avec beaucoup d'opportunité les problèmes humains qui pouvaient se poser à un certain nombre de personnes qui, jusqu'à présent, étaient habilitées à délivrer les médicaments, mais qui, je le rappelle, d'après la loi, depuis le 31 décembre 1981, n'y sont plus habilitées.

Je pense que vos services, monsieur le ministre, ont dû certainement veiller à l'application de cette disposition de la loi, comme ils veillent à l'application de ses autres prescriptions car je suis persuadé qu'ils sont aussi stricts pour la délivrance des produits pharmaceutiques qui concernent l'homme qu'ils le sont en ce qui concerne la pharmacie vétérinaire.

La lecture de l'exposé des motifs du projet de loi m'a laissé supposer un instant, monsieur le ministre, que vous aviez été insuffisamment informé du texte de la loi de 1977. En effet, il indique : « Afin de ne pas léser les personnes en place préparant le brevet professionnel à la date du 1^{er} janvier 1978 ou entrées en apprentissage dans les douze mois suivants, des dispositions transitoires ont été prévues. C'est ainsi que le brevet professionnel, ancienne formule, comportant un programme allégé, est organisé jusqu'en 1985 pour permettre à une majorité de candidats de passer ce diplôme. » Cela serait évidemment souhaitable.

Il semble, d'après les indications du rapport, que lors des derniers examens, on ait enregistré une majorité de recalés et non pas de reçus. Cela est déplorable.

Surtout, ce texte laisse supposer — et je reconnais, monsieur le ministre, que vous avez tout à l'heure mis les choses au point — qu'il existe une possibilité de délivrance des médicaments pour toutes les personnes entrées en apprentissage dans les douze mois ayant suivi le 1^{er} janvier 1978. Or — et le rapport écrit et vos propos à la tribune l'ont bien précisé — cette faculté n'existe que pour les personnes qui étaient titulaires du certificat d'aptitude professionnelle au moment de la promulgation de la loi. Par conséquent, comme l'a très justement rappelé M. Madelain, ces personnes ont déjà eu la possibilité, tout au moins celles qui avaient passé leur certificat d'aptitude professionnelle à la dernière limite, en 1977, de se présenter au moins en 1979, en 1980 et en 1981. Cela leur laissait tout de même beaucoup de temps et, la loi datant de cinq ans, elles auraient pu prendre leurs dispositions pour subir cette épreuve avec succès.

Je crois d'ailleurs relever une petite discordance dans les chiffres — au besoin elle me sera certainement expliquée — puisque l'on parle de 5 200 personnes habilitées à passer le brevet. Or, rien que pour les années 1979 et 1980, où seuls les titulaires de certificats antérieurs à 1977 ont pu se présenter, il y avait déjà 3 841 reçus, auxquels il faut peut-être ajouter quelques reçus supplémentaires en 1981. Dans ces conditions, je vois mal comment on arrive aux chiffres qui ont été donnés tout à l'heure par M. le ministre quant au nombre de personnes concernées par le présent projet de loi.

Mais y en eût-il davantage, la santé publique reste une priorité. Aussi suis-je persuadé que, dans le respect de la loi votée pour la protéger, si des problèmes subsistent concernant des personnes — problèmes auxquels nous sommes très attentifs — ils peuvent être résolus par des dispositions adoptées soit par leur employeur, soit par le Gouvernement dans le cas où les employeurs ne peuvent les prendre.

Ne l'oublions pas, lorsqu'il s'agit de pharmacies importantes, où le personnel vendeur peut être en assez grand nombre, d'autres possibilités d'emplois peuvent leur être offertes, ne serait-ce que dans la vente des produits autres que les produits pharmaceutiques.

En outre, au point de vue de la tranquillité d'esprit des malades ou des membres de la famille des malades qui viennent acheter des médicaments, le fait de ne pas porter le badge — comme le rappelait tout à l'heure M. le rapporteur — crée un trouble dans les esprits. Plus de la moitié de ceux qui devraient porter le badge ne le portent pas, paraît-il. Il y a là une lacune grave, monsieur le ministre, sans doute liée à l'insuffisance du nombre de vos collaborateurs. Vous ne manquerez certainement pas de porter remède à cette situation, mais en attendant, il faut absolument trouver une solution conforme à l'intérêt de la santé publique.

Les arguments que vous avez développés au point de vue du personnel, monsieur le ministre, vaudront en 1985 comme ils valent à l'heure actuelle, car il y aura encore certainement à l'époque, même si votre texte est adopté, quelques centaines de vendeurs qui n'auront pas passé leur brevet parce qu'ils n'auront pas pu ou pas voulu le passer.

Je vous demande instamment de bien vouloir accepter tout à l'heure l'amendement que je sou mets à l'attention du Sénat, en espérant qu'il sera attentif aux propos que je viens de tenir et aux arguments que je viens de développer dans le sens de la protection de la santé publique. Donnons une année de plus, donc une chance de plus aux intéressés, mais limitons au 1^{er} janvier 1982 la date à laquelle ils peuvent se présenter. Si, à ce moment-là, vous voyez qu'il n'y a plus aucun risque pour la santé

publique, parce qu'il n'y a plus de problème du point de vue du respect des badges, peut-être pourrions-nous alors examiner un nouveau texte que vous nous présenteriez. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Avant de répondre à M. Descours Desacres, je voudrais dire à M. le rapporteur que nous sommes du même avis, sauf sur un point. Toutes les organisations représentatives au sens où la loi les définit ont été consultées, ont été reçues, ont donné leur accord, ont souvent même été à l'origine de la demande de ce texte.

M. Descours Desacres, pour défendre son amendement, a pris comme argument la protection de la santé publique. Vous me trouvez là, monsieur le sénateur, sur un terrain...

M. Jacques Descours Desacres. Qui est le vôtre !

M. Jack Ralite, ministre de la santé. ... qui m'est tout à fait familier. Depuis que je suis ministre de la santé, je n'ai pas manqué, notamment dans le domaine de la pharmacie, chaque fois qu'il risquait d'être porté atteinte à la santé publique, d'y mettre bon ordre, comme on dit.

Voilà trois jours, avec le directeur de la pharmacie, M. Dangouman, nous avons présenté à la presse un rapport sur la pharmacovigilance et sur tous les domaines qui intéressent la pharmacie. Dans le cas précis que vous évoquez, il n'est en aucune façon porté atteinte à la santé publique, car il existe déjà des contrôles, que nous allons d'ailleurs renforcer. Il ne s'agit pas de vendeurs au sens où vous semblez l'entendre, mais de personnes titulaires d'un C. A. P., qui, aux termes du texte de loi, avaient bénéficié d'un certain délai pour régulariser leur situation.

Mais il y avait dans ce même texte de loi quelque chose de paradoxal — le Sénat l'avait d'ailleurs noté à l'époque — à savoir une discordance entre le 31 décembre 1981, date limite pour la délivrance des médicaments au public, et le 31 décembre 1985, date de la dernière session du brevet professionnel de préparateur en pharmacie, ancienne formule. Ce que nous demandons aujourd'hui, c'est que les deux dates correspondent, ce qui est logique.

Le port du badge, la présence du pharmacien, c'est-à-dire l'exercice personnel — chaque ordonnance requiert sa présence et son avis en tant que délivreur de médicaments — sont de plus en plus contrôlés. Si quelque incident se produisait, vous nous verriez immédiatement sévir. Cependant, la pratique prouve qu'il n'y a pas danger pour la santé publique.

Une dernière chance est donnée aux préparateurs. Si, en 1985, il en est parmi eux qui n'ont pas obtenu leur brevet, tant pis ! Mais nous aurons fait preuve à leur égard d'une grande compréhension humaine, j'insiste sur ce terme.

J'ai rencontré récemment une dame qui, dès le 1^{er} janvier, a été renvoyée d'une officine modeste et qui, depuis, n'a retrouvé aucun emploi de caractère médical.

Il y a quelque chose d'absurde dans le fait que les deux dates ne correspondent pas.

Il s'agit donc, sur la base de la recherche d'une amélioration permanente de la santé publique à travers la pharmacie, de prendre en compte la position antérieure du Sénat, de mettre fin à un paradoxe et, finalement, de régler certaines situations humaines sans nuire à cette santé publique.

Votre amendement, monsieur le sénateur, ne peut donc m'agréer.

Autant être net jusqu'au bout et rendre la loi conforme à ce que le Sénat avait demandé au début.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Au troisième alinéa de l'article L. 663 du code de la santé publique, la date du 31 décembre 1985 est substituée à celle du 31 décembre 1981. »

Par amendement n° 1, M. Jacques Descours Desacres propose de remplacer la date « 31 décembre 1985 » par la date « 31 décembre 1982 ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le ministre, j'aimerais pouvoir vous convaincre :

Je voudrais attirer votre attention comme celle de l'ensemble de mes collègues sur le fait que, contrairement à ce que vous venez d'avancer — veuillez m'en excuser — il n'y a pas contradiction entre les deux dates.

Effectivement, en première et en deuxième lecture, le Sénat avait adopté un amendement de sa commission des affaires sociales ouvrant le délai jusqu'au 31 décembre 1985 pour une partie des personnes en question, l'autre étant déjà satisfaite. Mais, encore une fois, la date du 31 décembre 1981 vise les personnes qui, étant titulaires du certificat de préparateur en pharmacie en juillet 1977, devaient, avant cette date, préparer le brevet professionnel. C'est une catégorie.

L'autre catégorie, ce sont les personnes qui ont commencé leur apprentissage dans les douze mois qui ont suivi le 1^{er} janvier 1978 et auxquelles on a voulu réserver le bénéfice d'un brevet professionnel allégé, comme l'autre. Etant donné qu'il fallait à ces personnes trois ans pour acquérir leur certificat d'aptitude professionnelle, on leur laissait évidemment un temps plus long pour pouvoir passer leur brevet professionnel.

Je me permets donc d'insister très vivement auprès de vous, mes chers collègues, pour que, suivant l'exemple du Sénat qui après sa deuxième lecture, avait adopté les dispositions retenues par la commission mixte paritaire dans l'intérêt de la santé publique, tenant compte tout de même de l'aspect social de ce texte pour quelques personnes, nous fassions passer la santé publique avant toute autre considération, et qu'en donnant encore quelques mois à des personnes qui, d'ores et déjà, ne devraient plus être en contact avec le public pour la délivrance des médicaments, nous n'allions pas au-delà, car ce serait la porte ouverte à « je ne sais quel avenir ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 ?

M. Jean Madelain, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les arguments développés par M. Descours Desacres ne sont pas sans valeur, bien au contraire. Je précise que lors de nos travaux en commission, nous avons envisagé un amendement qui aurait ramené la date prévue au 31 décembre 1983. Mais cette hypothèse n'a pas été retenue.

Par conséquent, je ne puis que confirmer la position de la commission qui conclut à l'adoption du texte qui nous est présenté et au rejet de l'amendement.

En tout état de cause, il ne faut pas oublier que c'est au pharmacien qu'incombe la responsabilité de la délivrance des médicaments...

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Absolument !

M. Jean Madelain, rapporteur. ... quelle que soit la valeur professionnelle des préparateurs ou des aides-préparateurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je maintiens ma position.

Je voudrais seulement revenir sur la formule que vous avez employée, monsieur Descours Desacres. Vous avez dit, parlant de la pharmacie et de la santé publique : « Ce serait la porte ouverte à je ne sais quel avenir. » Je ne peux vous laisser dire cela. Tout prouve au contraire que la rigueur, sur le plan de la santé, est de plus en plus prise en compte, notamment par la direction de la pharmacie et du médicament. Nous venons de publier un rapport dont toute la profession a reconnu la rigueur d'approche des problèmes. Je tenais donc à ne laisser subsister aucune ambiguïté sur nos intentions. Nous œuvrons pour la santé publique, nous l'avons déjà prouvé et vous allez voir que nous allons le prouver encore !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Paul Girod. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Je voterai ce texte car il clarifie une situation difficile. Mais le débat qui vient de se dérouler me conduit à poser une question à M. le ministre. Si je l'ai bien entendu, il a rendu un vibrant hommage à la façon dont l'ensemble de la pharmacie se préoccupe de la santé de nos concitoyens.

Je voudrais lui demander — j'espère qu'il pourra me répondre — ce qu'il pense de l'incroyable campagne qui a été menée à la télévision, il y a quarante-huit heures, par l'institut national de la consommation, campagne qui, partant d'ordonnances faussées, tendait à faire croire à la population que les quatorze quinzièmes de la pharmacie parisienne, de la pharmacie française en général, délivraient n'importe quoi à n'importe qui dans n'importe quelle condition, en particulier des médicaments contradictoires entre eux.

J'estime, monsieur le ministre, qu'une mise au point s'impose. Elle pourrait consister en la reprise par le Gouvernement du satisfecit que vous venez de donner à la pharmacie française. *(Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)*

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jack Ralite, ministre de la santé. Il faut toujours être très précis et très ferme quand on parle ; sinon, des ambiguïtés naissent.

Nous avons publié un rapport dont on dit qu'il est sévère ; c'est donc que nous voulons améliorer les choses. Cela dit, nous prenons en compte l'acquis réel de notre pays dans le travail des pharmaciens d'officine ou des pharmaciens mutualistes ; la direction du médicament a depuis longtemps mis au point des textes qui constituent autant de garanties et qui font de notre pays l'un de ceux où les choses sont le plus sérieusement abordées.

Venons-en maintenant aux faits que vous venez d'évoquer. J'ai été, comme vous, confronté à cette information. Je ferai trois remarques.

Première remarque : je n'ai pas encore eu le compte rendu *in extenso* de l'enquête ; je ne l'ai connue que par des commentaires.

Deuxième remarque : incontestablement, il ne s'agit pas d'une enquête scientifique et, de ce point de vue, je comprends l'émotion des pharmaciens qui veulent bien être jugés sur une démarche scientifique mais qui récusent une démarche « à la cantonade ».

Troisième remarque — je reviens au rapport que j'évoquais tout à l'heure : l'incontournable problème d'une démarche scientifique pleine et entière dans la fabrication, la commercialisation, la distribution du médicament demeure.

Si cette enquête, qui n'en est pas une à mon avis, a créé une certaine émotion chez les pharmaciens, je le comprends. Mais il faut qu'avec eux nous fassions en sorte qu'il n'y ait aucune bavure.

Notre acquis dans la pluralité des modes d'exercice est important, mais il a besoin, comme tous les acquis, d'être actualisé.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Etienne Dailly un avis présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi relatif aux marchés à terme réglementés de marchandises. (N° 243, 1981-1982.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 350 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 27 mai 1982 :

A dix heures quinze, à quinze heures et le soir :

1. — Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux chambres régionales des comptes et modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes. [N°s 285 et 337 (1981-1982), M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 340 (1981-1982), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, M. Paul Pillet, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. — Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux présidents des chambres régionales des comptes et au statut des membres des chambres régionales des comptes. [N°s 286 et 339 (1981-1982), M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 338 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, M. André Fosset, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. — Discussion des conclusions du rapport supplémentaire de M. Pierre Schiélé, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi de MM. Pierre Schiélé, Pierre Carous, Philippe de Bourgoing, Jean-Marie Girault, Claude Mont, Bernard Legrand, Roger Boileau et Louis Le Montagner, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N°s 259 rectifié, 308 et 341 (1981-1982).]

De quinze heures à dix-sept heures :

4. — Questions au Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à quinze heures quarante-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum.

au compte rendu intégral de la séance du 14 mai 1982.

Page 2059, 1^{re} colonne, 6^e ligne :

Au lieu de : « Je continuerai, dans cette affaire, de dénoncer, sans menacer. ... »,

Lire : « Je continuerai, dans cette affaire, de dénoncer sans relâche... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 MAI 1982

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation du chômeur indemnisé ayant trouvé un emploi occasionnel.

242. — 26 mai 1982. — **M. Jean-François Le Grand** expose à **M. le ministre du travail** les difficultés rencontrées par les personnes qui, bénéficiant d'une indemnisation de l'Assedic, reprennent une activité temporaire ou à temps partiel. N'indemnisant que le chômage total, l'Assedic peut décider de maintenir les allocations, après déduction des journées travaillées, lorsque l'activité reprise est occasionnelle ou réduite. Mais il ne s'agit là que d'une faculté et non d'une certitude dont pourrait bénéficier le chômeur à la recherche d'un emploi. Il résulte de cette situation que bien souvent l'intéressé hésite à prendre un emploi occasionnel ou partiel, de peur de perdre les allocations auxquelles il a droit. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de créer un système de nature à encourager la recherche d'un emploi permettant à la fois d'assurer au chômeur ayant trouvé un emploi occasionnel ou partiel, le bénéfice d'une indemnisation partielle de l'Assedic, et d'éviter les déviations possibles en confiant à l'antenne locale de l'A.N.P.E. le contrôle de l'application de cette mesure.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 MAI 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Procédure de saisies-gageries : autorisation du juge.

6117. — 26 mai 1982. — **M. Charles Lederman** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la pratique anachronique et humiliante des saisies-gageries effectuées par le propriétaire, de sa propre initiative, sans autorisation du juge. Il lui rappelle que l'Assemblée nationale avait décidé, lors de la première lecture du projet de loi relatif aux droits et obligations des bailleurs et loca-

taires, d'imposer l'intervention de l'autorité judiciaire. Cette volonté politique clairement manifestée s'est heurtée au fait que les règles de procédure civile sont du domaine réglementaire. Il lui rappelle que cette classification est contestée par les juristes et par le Conseil Constitutionnel lui-même qui a considéré qu'elle était en contradiction avec la règle qui veut que les libertés fondamentales du citoyen soient garanties par la loi. Il lui fait observer que, dans ce cas précis, le droit à l'inviolabilité du domicile implique l'intervention de l'autorité judiciaire autorisant la pénétration au domicile d'un citoyen. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend soumettre la procédure des saisies-gageries à l'autorisation du juge.

Loi de décentralisation et P. T. T.

6118. — 26 mai 1982. — **M. Paul Girod** demande à **M. le ministre des P.T.T.** si, à son avis, la nouvelle autorité des communes va, dans son esprit, amener un changement de comportement de la part de certains services des P.T.T., qui réalisent des travaux dans les communes sans jamais consulter les maires.

*8 mai jour férié :
conditions d'ouverture des magasins.*

6119. — 26 mai 1982. — **M. Roland Courteau** porte à la connaissance de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** le fait que de nombreux grands magasins ont été ouverts au public, ce 8 mai 1982 et que dans ces cas, les personnels ont été contraints de se rendre sur les lieux de leur travail. Il lui demande s'il est normal qu'obligation soit faite aux employés, notamment du commerce, de travailler un jour férié et chôme, et quelles dispositions peuvent être prises pour permettre aux intéressés de bénéficier pleinement et effectivement du caractère férié et chôme du 8 mai en particulier.

*Gestion de la sécurité sociale :
bilan des enquêtes et des contrôles.*

6120. — 26 mai 1982. — **M. Christian de la Malène** rappelle à **Mme le ministre de la solidarité nationale** que la Cour des comptes a été amenée à effectuer des enquêtes et contrôles sur la gestion de la sécurité sociale au cours des dernières années. Il souhaiterait qu'elle porte à la connaissance du Parlement les enquêtes et contrôles dont les résultats ont révélé soit une mauvaise gestion caractérisée, soit encore des lenteurs excessives dans le traitement des dossiers.

Office national de la chasse : statut des gardes nationaux.

6121. — 26 mai 1982. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'environnement** que le statut des gardes nationaux de l'office national de la chasse est celui d'agents non titulaires de l'Etat, bien qu'ils assument une véritable mission de service public. Le décret n° 77-898 du 2 août 1977 dispose notamment que les gardes de l'O.N.C. commissionnés par le ministre de l'environnement, en application de l'article 384 du code rural, ont pour missions la recherche et la constatation des infractions à la police de la chasse, à celle de la pêche fluviale, et à la protection de la nature. Par ailleurs, les gardes nationaux exercent, sous la direction du procureur de la République, certaines fonctions de la police judiciaire, en application des articles 12 et 15 du code de procédure pénale. Aussi, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable, au regard des missions de service public qui leur sont confiées, d'accorder au corps des gardes nationaux le statut d'agents actifs à parité avec les autres corps de police nationale.

Procédures du commerce extérieur : information des entreprises.

6122. — 26 mai 1982. — **M. Christian Poncelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'importance d'une information rapide et complète des entreprises sur les procédures du commerce extérieur. Il lui demande si, conformément à l'instruction générale sur les missions et l'organisation de la direction générale de la concurrence et de la consommation du 16 mai 1980 (*Bulletin officiel des services des prix*, du 6 juin 1980), des agents de cette administration pourraient être affectés

dans le département des Vosges où un certain nombre d'entreprises sont en mesure de développer leurs exportations. Dans le même ordre d'idées, il apparaît que l'accord du G.A.T.T. relatif aux marchés publics de fourniture ouvre de nouveaux débouchés aux entreprises françaises, à la suite de son approbation par le conseil des communautés européennes (décision n° 80-271 C.E.E. du 10 décembre 1979). Dans cette perspective, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de spécialiser certains agents des services de la direction générale de la concurrence et de la consommation sur ces marchés spécifiques et de renforcer leur formation par des stages de perfectionnement auprès des postes d'expansion économique implantés dans les pays dont les échanges, notamment avec le département vosgien et la région lorraine, sont appelés à se développer. Enfin, il souhaiterait connaître, pour le département des Vosges, le bilan des moyens mis en œuvre (nombre d'agents, montant des crédits formation et des crédits déplacement) pour l'application des mesures énumérées par la circulaire interministérielle du 21 juin 1977 (*Journal officiel* du 23 juin 1977) relative à la participation des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et les résultats obtenus.

Promotion touristique « Découverte de la France » : consultation des organismes publics de tourisme.

6123. — 26 mai 1982. — **M. Yvon Bourges** rappelle à **M. le ministre du temps libre**, venu à Rennes le 4 mai 1982 pour lancer une campagne de promotion touristique « Découverte de la France » — qui rejoint les efforts déployés avec compétence et dévouement par les comités régionaux et comités départementaux du tourisme, offices de tourisme et syndicats d'initiative — que celui-ci a ignoré complètement ces organismes qui rassemblent élus locaux, professionnels et militants des associations de loisirs et de tourisme. A cette occasion, il a également annoncé la création d'une agence nationale d'informations touristiques dont la mission recouvre le rôle des offices et syndicats d'initiative qui s'y consacrent avec efficacité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître — alors qu'à tout propos le Gouvernement se réclame de la concertation — les raisons qu'il pouvait avoir de ne rencontrer aucun des responsables des organismes publics de tourisme de Bretagne qui ont vivement ressenti cette méconnaissance.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 18.
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats :				
03	Compte rendu	84	320	Téléphone } Renseignements : 575-62-31
33	Questions	84	320	
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	TÉLEX 201176 F DIRJO-PARIS
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 2 F.